

## CHIFFRES UTILES EMPLOYEURS

### REVALORISATION DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Aux termes du décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 (JO du 20/12/18), le montant du **SMIC brut horaire** est porté à **10,03 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (9,88 € en 2018), soit un **SMIC mensuel brut** égal à **1 521,22 €** (1 498,47 € en 2018) sur la base de 151,67 heures de travail par mois.

Le **décret** précise également que le **Minimum Garanti (MG)** utilisé en général pour l'évaluation des frais professionnels et avantages en nature (repas, déplacements...) est revalorisé à hauteur de **3,62 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019** (3,57 € en 2018).

### IMPACT DU MINIMUM GARANTI SUR LA REMUNERATION DES ASTREINTES

Le **Minimum Garanti** impacte également la **rémunération des indemnités d'astreinte** prévue par l'**Accord de Branche** du secteur sanitaire, social et médico-social n° 2005-04 du 22 avril 2005 **relatif aux astreintes** (agrée et étendu).

Cette indemnité est donc fixée comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

⇒ **103 MG par semaine complète d'astreinte** (y compris le dimanche) soit un montant égal à **372,86 €** (367,71 € en 2018),

⇒ **1 MG par heure d'astreinte** en cas de semaine incomplète soit **3,62 €**.



**Il vous revient donc de comparer ces montants avec ceux éventuellement fixés par la convention collective qui vous est applicable.**

*Exemple : l'article 16 de l'annexe 6 à la CCNT 1966 prévoit une indemnité d'astreinte fixée en points et non pas par rapport au minimum garanti. Elle est égale à 90 points par semaine d'astreinte (y compris le dimanche) soit un montant de **339,30 €** (valeur du point égale à 3,77 €), inférieur à celui prévu par l'accord de branche. En tout état de cause, il revient à l'employeur d'appliquer la solution la plus favorable au salarié.*

### COMPARAISON DU SMIC AVEC LE SALAIRE MINIMUM GARANTI PAR LES CCNT 66 ET 51

#### a) CCNT 1966

Pour rappel les avenants N°341 et N°345 à la CCNT 1966 ont respectivement eu pour effet de porter à 371 les coefficients de début de carrière de certaines grilles de classification des annexes 2, 3, 5 et 10 de la CCNT 1966 et d'aligner le salaire minimum garanti sur ce coefficient 371, soit un salaire minimum égal à **1 517,28 euros brut par mois** (soit :  $[371 \times 3,77] \times 1,0848$ ). Pour autant, compte tenu de l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce salaire minimum conventionnel demeure inférieur au montant du **SMIC mensuel brut dorénavant applicable (1 521,22 €)**. Ce **différentiel** concerne en particulier les salariés en début de carrière relevant des grilles de classification suivantes : agent de bureau (Annexe 2), moniteur adjoint d'animation et/ou d'animation (Annexe 3), agent de service intérieur (Annexe 5).

## CHIFFRES UTILES EMPLOYEURS (SUITE)

Il faut donc prévoir un rattrapage pour ces agents, sous réserve d'intégrer dans l'assiette de comparaison entre le SMIC et le salaire minimum garanti les sommes qui résultent directement de l'activité professionnelle du salarié.

**Rappelons que dans la CCNT 1966 les sommes exclues de l'assiette de calcul, sont selon la jurisprudence en vigueur :** *les primes d'ancienneté et d'assiduité, non directement liée à du temps de travail effectif, les primes liées au caractère contraignant du rythme de travail, la rémunération des temps de pause, les majorations pour travail de nuit, dimanches et jours fériés qui compensent la privation d'un repos, les majorations pour heures supplémentaires, la prime de transport, les remboursements de frais.*

### **b) CCNT 1951**

Rappelons tout d'abord que le **salaire minimum conventionnel** visé à l'article 7 bis de l'avenant 2014-01 du 4 février 2014, a été réévalué pour la dernière fois par la FEHAP, par **décision unilatérale du 26 mars 2018**, portant ce dernier à **1503 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Ce montant étant inférieur à celui du SMIC (1 521,22 €), il est donc probable que ce salaire minimum conventionnel soit prochainement réévalué par voie d'avenant.

**En l'espèce, rappelons les éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de comparaison entre le salaire minimum conventionnel et SMIC dans la CCNT 1951 :** *les indemnités pour travail de nuit, dimanche et jours fériés, les primes d'internat et primes pour contraintes conventionnelles particulières, les primes attribuées aux AS et AMP exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie, la prime décentralisée, les remboursements de frais, les heures supplémentaires, complémentaires, gardes et astreintes, l'indemnité de carrière, les points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution est liée à des sujétions, l'ancienneté, l'indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de repos, les primes fonctionnelles.*

## CCNT 1966

### **REVALORISATION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS**

Les **montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** s'établissent comme suit :

- 1 repas : 4,85 € (4,80 € en 2018)
- 2 repas : 9,70 € (9,60 € en 2018)



Cette revalorisation occasionne pour les abonnés de la revue Actif Information, une **mise à jour de leur classeur conventionnel CCNT 1966 disponible dans le prochain numéro à paraître (pages détachables et perforées)**. En effet, le **A** de l'article 4 de l'**Annexe 1** de la **CCNT 1966** prévoit que les **repas fournis à titre gratuit** aux salariés constituent un **avantage en nature** réévalué forfaitairement conformément aux montants ci-dessus. Par ailleurs, le **D** du même article stipule que les salariés peuvent bénéficier de la **fourniture de repas à titre onéreux**, moyennant une participation selon des modalités fixées par l'employeur. Toutefois **cette participation ne peut être inférieure à 50 % des forfaits** fixés ci-dessus. Ce montant constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas fourni, et quel que soit le montant de la rémunération du salarié.

## Plafond de la Sécurité sociale pour 2019

Périodicité	Plafond 2018	Tranche	Equivalent plafond	Limites des différentes tranches
Horaire	25 €	Tranche A	1 PMSS	de 0 € à 3 377 €
Journalier	186 €	Tranche B	3 PMSS	de 3 377,01 € à 13 508 €
<b>Mensuel</b>	<b>3 377 €</b>			
Trimestriel	10 131 €	Tranche 1	1 PMSS	de 0 € à 3 377 €
<b>Annuel</b>	<b>40 524 €</b>	Tranche 2	7 PMSS	de 3 377,01 € à 27 016 €

SMIC horaire brut	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

Tableau des charges sociales (Chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Cotisation ou contribution		Assiette	Salarié	Employeur	Précisions
Cotisations de sécurité sociale	Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	-	7,00	Sur rémunération ≤ 2,5 Smic
			-	13,00	Sur rémunération > 2,5 Smic
	Maladie, maternité, invalidité, décès (Alsace - Moselle)	Totalité du salaire	1,50	7,00	Sur rémunération ≤ 2,5 Smic
			1,50	13,00	Sur rémunération > 2,5 Smic
	CSA (Contribution Sociale Autonomie)	Totalité du salaire	-	0,30	
	Vieillesse	Totalité du salaire	0,40	1,90	
			jusqu'à 1 plafond de la SS	6,90	8,55
	Allocations familiales	Totalité du salaire	-	3,45 ou 5,25	Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation est fixé à 3,45% au titre de leurs salariés dont la rémunération n'exède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation reste fixé à 5,25%.
Accidents du travail et maladies professionnelles	Totalité du salaire	-	Variable	Taux variable suivant l'activité et l'effectif de l'entreprise ; il est notifié annuellement par la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)	
Construction Logement	FNAL (Fonds national d'aide au logement)	Entreprises < 20 salariés	-	0,10	jusqu'à 1 plafond de la SS
		Entreprises ≥ 20 salariés	-	0,50	Totalité du salaire
Autres	Contribution au dialogue social	Totalité du salaire	-	0,016	
	Forfait Social (1)			20,00	Entreprise de 250 salariés et plus (Intéressement et participation)
				8,00	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire (11 salariés et plus)
				10,00	Entreprise de 50 à 250 salariés (Intéressement et participation)
				16,00	Certaines sommes versée à un PERCO
Versement Transport (2)	(11 salariés et plus)		Variable	Totalité du salaire Le versement de transport est dû dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants et en région parisienne	
CSG - CRDS	CSG non déductible	Assiette spécifique	2,40	-	
	CSG déductible		6,80	-	
	CRDS		0,50	-	

Tableau des charges sociales (Chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2019) (suite)

Cotisation ou contribution		Assiette	Salarié	Employeur	Précisions
Chômage emploi	Assurance chômage	CDI et CDD	-	4,05	jusqu'à 4 plafonds de la SS
		CDD d'usage ≤ 3 mois	-	4,55	jusqu'à 4 plafonds de la SS
	AGS		-	0,15	jusqu'à 4 plafonds de la SS
	APEC		0,024	0,036	jusqu'à 4 plafonds de la SS
Retraite complémentaire (Taux de répartition les plus fréquents en pratique)	Retraite complémentaire	Tranche 1	3,15	4,72	jusqu'à 1 plafond de la SS
		Tranche 2	8,64	12,95	de 1 à 8 plafonds de la SS
	CEG	Tranche 1	0,86	1,29	jusqu'à 1 plafond de la SS
		Tranche 2	1,08	1,62	de 1 à 8 plafonds de la SS
	Contribution exceptionnelle temporaire (CET)		0,14	0,21	jusqu'à 8 plafonds de la SS
	Assurance décès des cadres		-	1,50	jusqu'à 1 plafond de la SS
<b>Cotisations Prévoyance et Complémentaire Santé : Se référer à la CCN qui vous est applicable</b>					

Tableau des charges fiscales 2018

Cotisation ou contribution		Assiette	Salarié	Employeur	Précisions
Construction Logement	Participation des employeurs à la construction (≥ 20 salariés)		-	0,450	Masse salariale
Taxe d'apprentissage	Taxe			0,50	Totalité du salaire
	Taxe additionnelle			0,18	Totalité du salaire
Formation professionnelle	(3)	Moins de 11 salariés		0,55	Masse salariale
		Entreprises ≥ 11 salariés		1,00	
		Contribution spécifique CDD		1,00	
Taxe sur les salaires	Employeurs non assujettis à la TVA (4) (5)			4,25	de 0 à ≤ 7 799 €/an
				8,50	> à 7 799 € et ≤ 15 572 €/an
				13,60	> à 15 572 €/an

(1) Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives.

(2) Pour connaître le taux de versement de transport, saisir son code postal sur le site de l'URSSAF. (cf circulaires de l'URSSAF pour plus d'informations).

(3) Taux suivant accords de branche

(4) Exonération (voir Taxe sur les salaires)

(5) Abattement en faveur des associations : 20 507 € pour 2018